

La distribution des médicaments, une responsabilité partagée

AVIS PROFESSIONNEL

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l’Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et certains détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Le but recherché est d’utiliser ces situations pour établir des balises et nourrir la réflexion nécessaire à l’exercice du jugement professionnel. Notez que cet avis professionnel ne constitue pas un avis juridique ni un règlement. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure.

LE CONTEXTE

Membre d’une équipe multidisciplinaire, dans un milieu hospitalier offrant un service de suivi intensif à une clientèle adulte aux prises avec des troubles mentaux graves et persistants, un travailleur social doit à l’occasion – tout comme ses autres collègues professionnels – distribuer des dosettes de médicaments à la clientèle. Toutefois, il se questionne sur cette pratique (la gestion de médicaments par un travailleur social) et ses impacts potentiels pour la clientèle.

LES PRINCIPES DE BASE

Administration VS distribution d’un médicament

La Loi 90, Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, apporte un certain éclairage sur cette question. En effet, selon le guide explicatif de la Loi 90, il importe de faire la distinction entre « l’administration d’un médicament » et « la distribution d’un médicament ». En s’appuyant sur la jurisprudence disponible, le guide explicatif précise que l’acte d’administrer un médicament nécessite un certain contrôle (ex : mettre un comprimé dans la bouche du patient, lui injecter un médicament). Or, cette notion de contrôle est inexistante dans le cas d’un travailleur social qui ne ferait que remettre la dosette de médicaments à un client afin que ce dernier puisse se l’administrer lui-même.

Le Code de déontologie et l’imputabilité du travailleur social

Puisque le travailleur social est membre d’un ordre professionnel, il est assujéti à un Code de déontologie ainsi qu’à des normes de pratique professionnelle. Ainsi, les articles 2.01; 3.01.01; 3.01.03; 3.01.04; 3.01.06; 3.01.07; 4.02.04 et 4.02.05 du Code de déontologie des membres de l’OTSTCFQ rappellent au travailleur social son imputabilité face aux gestes qu’il pose ainsi que son devoir d’agir lorsqu’il se sait compétent pour le faire.

À NOTRE AVIS...

D’une part, la distribution de médicaments ne constitue pas une activité professionnelle réservée, au sens de la loi. D’autre part, en raison de ses responsabilités et obligations envers le public, envers la clientèle et envers sa profession, non seulement le travailleur social doit-il réfléchir sur les gestes qu’il pose, mais également sur leur portée. À cet égard, l’acte qui consiste à distribuer aux clients des dosettes de médicaments doit être recadré dans son contexte afin de pouvoir en mesurer la portée.

Les équipes de suivi intensif travaillent avec des clientèles particulièrement vulnérables chez qui les troubles mentaux sévères sont fréquents. Lorsqu’il existe, le réseau sur lequel peuvent compter ces personnes est pour le moins effrité. Pour la majorité de ces personnes, une gestion autonome des médicaments, lorsque possible, représente néanmoins un défi de taille qui nécessite bien souvent le soutien d’un professionnel présent auprès d’elles. C’est pourquoi, dans bien des cas, la distribution de médicaments par un professionnel rendant visite à la personne concernée apparaît comme étant une solution la plus efficace pour répondre à la problématique de gestion des médicaments.

CONCLUSION

La situation ici décrite démontre bien l’importance pour tous les professionnels impliqués d’établir et de maintenir un dialogue et des échanges constants entre eux, l’administration de l’établissement, les usagers et leur entourage en ce qui concerne la distribution des médicaments. De plus, collègues, administrateurs, clients et familles doivent savoir et comprendre que la formation des travailleurs sociaux ne leur permet pas d’acquérir les compétences nécessaires pour évaluer les effets des médicaments sur les personnes, en regard à leur état de santé.

De façon à respecter à la fois la clientèle et sa santé ainsi que les principes déontologiques, il nous apparaît opportun que soit établi un protocole clair énumérant les besoins des usagers, les ressources humaines disponibles et les compétences professionnelles propres à chaque intervenant. Dans un tel contexte, la distribution de médicaments aux usagers prend la forme d’une responsabilité partagée entre l’ensemble des professionnels, de l’établissement et de la clientèle.